Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SEPTIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A67/5**
Point 11.2 de l'ordre du jour provisoire **7 mai 2014**

Amélioration de la prise de décisions par les organes directeurs

Rapport du Secrétariat

1. À sa cent trente-quatrième session, le Conseil exécutif a examiné deux rapports du Secrétariat sur les options pour améliorer la prise de décisions par les organes directeurs et a adopté la décision EB134(3), qui comprend quatre recommandations à l'intention de l'Assemblée de la Santé.[1]

RECOMMANDATION 1. RETRANSMISSION SUR LE WEB

2. À sa cent trente-deuxième session, le Conseil exécutif a examiné plusieurs rapports portant sur l'amélioration des travaux des organes directeurs et, dans la décision EB132(15), il a notamment prié le Directeur général d'améliorer l'accès électronique aux réunions et à la documentation des organes directeurs sur inscription.

3. L'un des rapports sur les options pour améliorer la prise de décisions par les organes directeurs soumis par le Secrétariat au Conseil exécutif à sa cent trente-quatrième session rappelait que l'accès électronique aux réunions des organes directeurs avait été amélioré grâce à la retransmission en direct sur le Web des réunions du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur inscription depuis mai 2013.[2] Le Secrétariat a proposé qu'à l'avenir les réunions du Comité et les sessions du Conseil exécutif soient retransmises en direct sur le Web et a signalé qu'il envisageait la retransmission en direct sur le Web des séances plénières et des séances des Commissions A et B de l'Assemblée de la Santé, qui se tiennent au Palais des Nations à Genève.

4. Dans sa décision EB134(3), le Conseil a recommandé que la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé décide de mettre en place la retransmission en direct des prochaines séances publiques des Commissions A et B et des séances plénières de l'Assemblée de la Santé, qui seraient accessibles à tous les utilisateurs d'Internet par un lien sur le site Web de l'OMS, sous réserve de la résolution des éventuels problèmes techniques et de la disponibilité de ressources financières.

---

[1] Documents EB134/6 et EB134/6 Add.1 ; voir aussi les procès-verbaux de la cent trente-quatrième session du Conseil exécutif, cinquième et douzième séances, section 4 (document EB134/2014/REC/2).

[2] Document EB134/6, paragraphe 4.

RECOMMANDATION 2. SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

5. Dans sa résolution WHA66.18, la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a notamment prié le Directeur général d'étudier différentes possibilités d'utiliser le vote électronique pour la nomination du Directeur général, y compris leurs incidences sur les plans financier et de la sécurité informatique, et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé.

6. Pour faire suite à cette demande, le Secrétariat a établi un rapport pour la cent trente-quatrième session du Conseil exécutif. Il y expose les résultats des échanges approfondis qu'il a eus avec l'OIT et l'OMM, qui ont actuellement recours à des systèmes de vote électronique aux réunions de leurs organes directeurs, et a invité le Conseil à envisager le recours au vote électronique pour la désignation et la nomination du Directeur général.[1]

7. L'OIT utilise actuellement, pour la Conférence internationale du travail, un système sur le Web, qu'elle a proposé de louer à l'OMS à un prix d'environ CHF 20 000 par réunion. L'OIT a estimé que l'achat de son système coûterait de US $60 000 à US $110 000.

8. L'OMM utilise actuellement un système de vote électronique par transmission radio pour l'élection du bureau et des membres de son Conseil exécutif. Une société privée fournit ce système à l'OMM ainsi qu'un appui en temps réel pendant l'Assemblée générale de l'Organisation, qui dure deux jours, pour un prix d'environ CHF 6000. Cette société a proposé de louer à l'OMS le système de vote et d'assurer l'appui en temps réel pour un prix total estimé de CHF 9100 (CHF 3000 pour chaque session du Conseil exécutif en janvier et CHF 6100 pour chaque Assemblée de la Santé). Il ressort d'une estimation de cette société que le coût d'acquisition de son système de transmission radio est de l'ordre de CHF 65 000.

9. Le système ne devant être utilisé qu'une fois tous les cinq ans pour la désignation et la nomination du Directeur général, le Secrétariat a recommandé de louer, au moins dans un premier temps, le système actuellement utilisé par l'OMM, selon les besoins.

10. Pour que les États Membres se familiarisent avec le système de vote électronique, le Secrétariat a proposé de procéder à un vote fictif à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en 2016, afin d'assurer que soit bien préparé et compris le système à utiliser pour la nomination du prochain Directeur général en 2017. S'il est décidé d'introduire aussi un système électronique pour les votes au scrutin secret au Conseil, le Secrétariat a également proposé d'organiser des votes fictifs à l'une des sessions du Conseil en 2016. Comme on ne peut exclure un défaut de fonctionnement du système de vote électronique, le Secrétariat a aussi proposé de prendre des dispositions techniques pour qu'il soit possible de procéder un vote manuel en cas de besoin.

11. Dans sa décision EB134(3), le Conseil a recommandé que la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé approuve les recommandations faites par le Secrétariat consistant à louer un système de vote électronique sécurisé et économiquement avantageux pour le processus de désignation et d'élection du Directeur général, et à tester ce système à l'avance en procédant à des votes fictifs des organes directeurs avant l'élection du prochain Directeur général.

[1] Document EB134/6 Add.1.

RECOMMANDATION 3. AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

12. Dans sa décision EB132(15), le Conseil a prié le Directeur général de réaliser une étude approfondie pour veiller à ce que d'un point de vue juridique et pratique les amendements proposés au Règlement intérieur des organes directeurs contenus dans le document EB132/5 Add.3 s'harmonisent avec les Règlements intérieurs existants, et de formuler toute autre proposition sur la base de cette étude et des débats de la cent trente-deuxième session du Conseil, dans le but d'améliorer les travaux des organes directeurs.

13. Le Directeur général a répondu à cette demande dans le document EB133/3, sur lequel le Conseil a fait des observations à sa cent trente-troisième session. Le Conseil a convenu que ces observations devraient figurer dans un nouveau rapport sur le sujet.

14. Le Secrétariat a soumis au Conseil, pour examen à sa cent trente-quatrième session, le document EB134/6 où étaient proposés deux changements au Règlement intérieur du Conseil exécutif et un changement à celui de l'Assemblée mondiale de la Santé. Tous ces changements visent à laisser aux États Membres la souplesse suffisante pour soumettre des projets de résolutions d'un organe directeur en cours de session, tout en évitant que ces textes ne soient soumis très tardivement. Les modifications du Règlement intérieur du Conseil exécutif adoptées par le Conseil dans sa décision EB134(3) fixent, par le biais de deux nouvelles règles, un calendrier clair pour la présentation de « *projets de résolutions ou de décisions* » et de « *propositions et amendements se rapportant à des points de l'ordre du jour* ». Concernant ce dernier point, le nouvel article permet d'aligner le Règlement intérieur du Conseil exécutif sur celui de l'Assemblée mondiale de la Santé (le nouvel article 28 *ter* du Règlement intérieur du Conseil exécutif correspond à l'article 50 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé). Concernant le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, le Conseil a décidé de recommander un délai précis pour la présentation de « *propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour* », à savoir « jusqu'au premier jour d'une session ordinaire » de l'Assemblée de la Santé, comme indiqué à l'alinéa 16.3) ci-dessous.

RECOMMANDATION 4. EXAMEN DES RAPPORTS DE SITUATION

15. Au cours de sa cent trente-quatrième session, en janvier 2014, le Conseil a également examiné, dans le document EB134/6, les propositions du Secrétariat concernant les dispositions relatives à l'établissement de rapports. Dans sa décision EB134(3), le Conseil a recommandé que l'Assemblée de la Santé décide que les rapports de situation soient dorénavant examinés uniquement par l'Assemblée de la Santé et non plus par le Conseil exécutif.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

16. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution suivant :

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'amélioration de la prise de décisions par les organes directeurs,[1]

DÉCIDE :

1) de mettre en place la retransmission en direct des prochaines séances publiques des Commissions A et B et des séances plénières de l'Assemblée de la Santé, pour tous les utilisateurs d'Internet par un lien sur le site Web de l'OMS, sous réserve de la résolution des éventuels problèmes techniques et de la disponibilité de ressources financières ;

2) d'approuver les recommandations du Conseil exécutif, qui figurent dans la décision EB134(3), consistant à louer un système de vote électronique sécurisé et économiquement avantageux pour le processus de désignation et d'élection du Directeur général, et à tester ce système à l'avance en procédant à des votes fictifs des organes directeurs avant l'élection du prochain Directeur général ;

3) de supprimer l'article 49 et de remplacer l'article 48 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet dès la clôture de la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, par le texte qui suit :

> « Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées jusqu'au premier jour d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière. » ;

4) que les rapports de situation soient dorénavant examinés uniquement par l'Assemblée de la Santé et non plus par le Conseil exécutif.

= = =

[1] Document A67/5.